



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122 3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5398 relative au projet de maison d'accueil spécialisé et de maison de santé pour maladies mentales sur un terrain situé rue Frédéric Sévène sur la commune de Talence (33), demande reçue complète le 25 septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'un bâtiment (R+2 avec deux niveaux de sous-sol) d'une superficie de 9 421 m² de surface de plancher destiné à héberger une structure médico-sociale composée d'une maison d'accueil spécialisé de 60 lits et d'une maison de santé pour maladies mentales de 40 lits,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- la démolition de garages et de bâtiments annexes,
- la réalisation, au premier et deuxième sous-sol, de 310 places de stationnement automobile destinées au personnel de la structure médico-sociale et de l'hôpital contigu,
- la construction proprement dite du bâtiment en R+2,
- la création d'un accès carrossable depuis la rue Frédéric Sévène, d'une voie de desserte interne et d'un mail piétonnier et cyclable planté de pins parasols,
- la réalisation d'un parking couvert de 40 places pour deux-roues et de 16 places de stationnement en surface pour les visiteurs,
- l'aménagement paysager des espaces extérieurs dont la plantation d'arbres de grand et moyen développement sur l'emprise d'une ancienne aire de stationnement situé au nord-ouest du terrain ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 17 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m³ par heure ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'îlot occupé actuellement par la Maison de Santé Protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- en zone de répartition des eaux,
- en zone urbaine du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Bordeaux Métropole,
- sur le secteur « Bagatelle » identifié dans le PLUi de Bordeaux Métropole parmi les ensembles bâtis et paysagers d'intérêt architectural, écologique et historique ;

Considérant que sont également projetés sur cet îlot un programme immobilier de 251 logements en façade de la route de Toulouse ainsi que la restructuration/extension de l'hôpital « BAHIA » ;

Considérant que les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques seront spécifiquement étudiées et examinées dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant qu'une étude hydrogéologique a été réalisée afin notamment de caractériser l'impact du projet sur les eaux souterraines en phase travaux (rabattement de nappe en particulier) ;

Considérant que le décalage temporel de réalisation du projet de structure médico-sociale et du projet « BAHIA » va limiter le cumul des incidences potentielles des travaux sur l'environnement, notamment sur les eaux souterraines ;

Considérant que les eaux usées générées par les activités de la structure médico-sociale seront rejetées dans le réseau d'assainissement de Bordeaux Métropole et que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront infiltrées ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique avec investigations de terrain effectuées en juillet 2017 a mis en évidence des enjeux écologiques liés à la présence d'un cortège de chauves-souris arboricoles et d'un insecte saproxylophage, le Grand Capricorne ;

Considérant que ce pré-diagnostic préconise la réalisation d'une expertise complémentaire, en particulier sur les chauves-souris et les arbres servant potentiellement de gîtes pour ces dernières et pour les Grands Capricornes ;

Considérant que le pétitionnaire s'attachera à rechercher l'évitement, puis la réduction des atteintes à ces espèces et à leurs habitats et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation à l'interdiction de destruction de ces espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la capacité globale de stationnement automobile sur l'îlot « Bagatelle » pour le public sera de 271 places en sous-sol des bâtiments auxquelles s'ajoutent une centaine de places en surface ;

Considérant qu'une réflexion sur les flux de circulation, à l'horizon 2022, liés aux activités regroupées et projetées sur l'îlot « Bagatelle » a été menée dans le cadre d'une étude spécifique qui a exploré plusieurs scénarii de plans de circulation et d'aménagements des infrastructures routières aux abords de cet îlot ;

Considérant qu'un plan de déplacement d'établissement est en cours de rédaction ;

Considérant qu'il appartient au maître d'ouvrage de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de maison d'accueil spécialisé et de maison de santé pour maladies mentales sur un terrain situé rue Frédéric Sévène sur la commune de Talence (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 26 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).